



Nyon, 8 avril 2022

Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière, édition 2022

Résumé des principaux amendements

Section II. Octroi de licence aux clubs

Football junior

Article 20 - Équipes juniors ; article 51 - Entraîneurs d'équipes juniors ; article 52 - Entraîneur de gardiens d'équipes juniors

Afin d'accroître le soutien au développement des joueurs juniors, le nombre obligatoire d'équipes juniors a été relevé, passant à cinq équipes au minimum dans des catégories d'âge définies, le nombre d'entraîneurs d'équipes juniors titulaires d'une des qualifications d'entraîneur minimales définies a aussi été revu à la hausse, et une nouvelle disposition a été introduite, qui impose au moins un entraîneur de gardiens d'équipes juniors qualifié, conformément à la *Convention des entraîneurs de l'UEFA*.

Des critères liés au football féminin dans le cadre de l'octroi de licence à des équipes masculines

Article 21 - Activités liées au football féminin

Nouvel article visant à soutenir davantage le développement du football féminin conformément à la *Stratégie de l'UEFA en matière de football féminin 2019-24*. L'objectif est d'encourager les clubs de football masculin à s'engager en faveur du football des filles et du football féminin dans les 55 associations membres de l'UEFA. Il est prévu que les clubs qui demandent une licence pour disputer les compétitions interclubs masculines de l'UEFA développent et promeuvent le football féminin soit par la participation de leurs équipes seniors ou juniors aux compétitions officielles de football féminin, soit par un soutien aux clubs féminins affiliés, soit par la mise en place d'autres initiatives en lien avec le football féminin, telles que définies par le bailleur de licence.

Football et responsabilité sociale (FRS)

Article 27 - Stratégie en matière de responsabilité sociale du football ; article 31 - Football pour tous ; article 32 - Protection de l'environnement ; article 44 - Responsable de la responsabilité sociale du football

Dans le cadre du pilier « Responsabilité » de la stratégie 2019-24 de l'UEFA, consacré aux droits humains et à l'environnement, il est important de renforcer la mise en œuvre des différentes politiques de FRS. Le nouveau chapitre consacré à la responsabilité sociale du football et ses critères spécifiques sont conformes à la *Stratégie de durabilité du football 2030* de l'UEFA et représentent un important soutien de l'octroi de licence aux clubs aux domaines de l'égalité et de l'inclusion, de la lutte contre le racisme, de la protection et du bien-être des enfants et des jeunes, du football pour tous et de la protection de l'environnement.

Afin de contribuer à la réalisation des différentes politiques, une nouvelle exigence a été introduite, qui impose aux candidats à la licence de disposer d'un responsable de la responsabilité sociale du football qui est chargé de la mise en œuvre et de l'application des politiques et des mesures en la matière.



Nyon, 8 avril 2022

Contrats et prêts de joueurs professionnels

Article 24 - Contrat écrit avec les joueurs professionnels ; article 25 - Prêts de joueurs professionnels

Nouvelles dispositions, conformes à celles de l'Accord relatif aux exigences minimales requises pour les contrats types de joueurs dans le secteur du football professionnel dans l'Union européenne et sur le reste du territoire de l'UEFA, qui visent à mieux protéger les joueurs. En outre, les candidats à la licence doivent respecter les dispositions du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA concernant le prêt de joueurs professionnels.

Exigences relatives aux entraîneurs

Article 47 - Entraîneur principal de la première équipe ; article 49 - Entraîneur de gardiens de la première équipe ; article 53 - Dispositions communes applicables aux qualifications d'entraîneur de l'UEFA

La disposition relative à l'entraîneur principal de la première équipe a été alignée sur les règlements des compétitions interclubs masculines de l'UEFA, avec une définition des tâches et des responsabilités afin notamment de limiter le risque de prête-noms.

Une nouvelle disposition obligatoire a été introduite concernant le rôle de l'entraîneur de gardiens au sein du staff technique de la première équipe, qui consiste à aider l'entraîneur principal dans toutes les questions concernant les gardiens.

L'ensemble des dispositions relatives aux entraîneurs ont été actualisées conformément à la nouvelle Convention des entraîneurs de l'UEFA afin de contribuer au relèvement des standards en matière d'entraînement et de soutenir la mise en place des programmes de formation des entraîneurs.

Critères administratifs et liés au personnel

Article 43 - Responsable de la sûreté et de la sécurité ; article 42 - Responsable de l'organisation des matches

La disposition relative aux responsables de la sûreté et de la sécurité a été actualisée, avec l'ajout d'une définition des responsabilités conformément au Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité. En outre, il est prévu que le responsable de la sûreté et de la sécurité soit qualifié conformément au cadre juridique national applicable et qu'il soit formé et expérimenté concernant les questions liées à la gestion des foules ainsi qu'à la sûreté et à la sécurité sur les sites de football.

Une nouvelle disposition a été introduite, qui impose de nommer un responsable de l'organisation des matches au niveau des clubs afin qu'il soutienne et améliore l'organisation générale des matches en Europe.

La disposition relative au secrétariat du club (ancien article 27) a été supprimée.

Critères juridiques

Article 60 - Informations juridiques minimales ; article 62 - Structure juridique du groupe ; article 63 - Partie exerçant le contrôle ultime, bénéficiaire ultime et partie exerçant une influence notable

Mise à jour des dispositions relatives à la structure juridique du groupe afin d'intégrer toutes les relations juridiques entre un club, ses filiales et ses actionnaires directs et indirects (structure du groupe à la date des derniers états financiers annuels). Création d'un nouvel article pour mieux identifier le bénéficiaire ultime, pour avoir les informations nécessaires sur la partie exerçant le contrôle ultime et sur les parties exerçant une influence notable, et pour demander que les informations soient tenues à jour jusqu'à la date de présentation au bailleur de licence. Les informations juridiques minimales requises ont aussi été adaptées.



Nyon, 8 avril 2022

Critères financiers

Article 69 - Règle relative aux fonds propres nets

Une nouvelle règle relative aux fonds propres nets a été introduite pour renforcer les bilans des clubs en s'assurant qu'ils aient des fonds propres positifs. Si les fonds propres d'un club ne sont pas positifs au 31 décembre précédant la date limite fixée pour la soumission de la demande au bailleur de licence et la date limite de soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence, le club doit avoir amélioré sa position négative en fonds propres de 10 % ou plus par rapport au 31 décembre de l'exercice précédent. Si les clubs ne respectent pas cette exigence au 31 décembre, ils peuvent soumettre un nouveau bilan audité jusqu'au 31 mars pour prouver qu'ils respectent désormais cette exigence.

Absence d'arriérés de paiement

Article 70 - Absence d'arriérés de paiement envers des clubs de football ; article 71 - Absence d'arriérés de paiement envers le personnel ; article 72 - Absence d'arriérés de paiement envers les administrations sociales et/ou fiscales

S'agissant de l'absence d'arriérés de paiement envers des clubs de football, les administrations sociales et/ou fiscales et le personnel, des amendements ont été apportés afin de reporter la date limite du 31 décembre au 28 février afin d'inclure les montants dus en janvier et en février. Les clubs devront régler leurs dettes le 31 mars au plus tard.

Le périmètre des employés a été élargi pour y inclure les prestataires de services et toutes les personnes qui remplissent des fonctions associées aux équipes seniors et juniors.

Article 73 - Absence d'arriérés de paiement envers l'UEFA et le bailleur de licence

Une nouvelle disposition a été introduite qui garantit que les clubs n'ont pas d'arriérés de paiement envers l'UEFA, le bailleur de licence ou d'autres entités désignées par leurs soins.

Section III. Surveillance des clubs

La nouvelle réglementation relative à la viabilité financière des clubs participant aux compétitions interclubs masculines de l'UEFA comprend les exigences liées à la surveillance des clubs qui portent sur la solvabilité, la stabilité et le contrôle des coûts. Cet ensemble de nouvelles mesures a été conçu pour aider le football européen à relever de nouveaux défis et pour contribuer à assurer un avenir plus durable au jeu.

Présentation d'informations

Article 78 - Informations sur le club

Cet article explique quelles informations un club doit soumettre à l'UEFA et à l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA.

Clubs soumis aux exigences liées à la surveillance des clubs

Article 79 - Champ d'application et exemptions

Cet article définit les exigences liées à la surveillance des clubs que ces derniers doivent remplir en fonction :

- de leur qualification pour la phase de groupe des compétitions ;
- du niveau de leurs prestations en faveur du personnel, à savoir moins de EUR 5 millions, entre EUR 5 millions et EUR 30 millions, ou plus de EUR 30 millions.



Nyon, 8 avril 2022

Exigences en matière de solvabilité

Ces exigences doivent être remplies par tous les clubs qui se qualifient pour une compétition interclubs masculine de l'UEFA.

Articles 80 à 83 - Absence d'arriérés de paiement envers des clubs de football, envers le personnel et envers les administrations sociales et/ou fiscales

Les amendements apportés visent à renforcer la surveillance des arriérés de paiement en rendant les deux dates d'évaluation existantes obligatoires et en en ajoutant une troisième. Tous les arriérés de paiement envers des clubs de football, envers le personnel, envers les administrations sociales et/ou fiscales et envers l'UEFA dus au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre de la saison de licence doivent être réglés au plus tard le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier, respectivement, ce qui donne aux clubs quinze jours pour s'acquitter de leurs dettes.

Exigences en matière de stabilité

Nouvelles exigences devant être remplies par tous les clubs dont les prestations en faveur du personnel dépassent EUR 5 millions s'ils se qualifient pour une compétition interclubs masculine de l'UEFA.

Articles 84 à 91 et annexe J - Recettes du football

Ces dispositions définissent comment sont calculées les recettes du football pour une période de reporting et les recettes globales du football pour une période de surveillance. Les recettes globales du football doivent être excédentaires ou présenter un déficit restant dans l'écart acceptable pour que l'exigence soit remplie.

Article 87 et annexe J - Écart acceptable

L'écart acceptable pour une période de surveillance passe de EUR 30 millions à EUR 60 millions si la part qui dépasse EUR 5 millions est entièrement couverte soit par des contributions au cours de la période de reporting T, soit par des fonds propres au terme de la période de reporting T. Si certaines conditions (cumulatives) sont remplies, l'écart acceptable peut encore être augmenté de EUR 10 millions au maximum par période de reporting.

Article 89 - Investissements pertinents

Cet article définit la liste des dépenses et des coûts qui sont considérés comme des investissements pertinents et qui de ce fait peuvent être utilisés pour ajuster à la hausse les recettes globales du football dans la mesure où les investissements pertinents peuvent être couverts par des contributions dépassant l'écart acceptable au cours de la période de reporting T ou par des fonds propres au terme de la période de reporting T. Les investissements pertinents comprennent les dépenses directement attribuables à des activités en faveur du football junior, du football féminin et de la collectivité et à des activités opérationnelles non footballistiques en lien avec le club, nettes des recettes correspondantes. Ils incluent également les charges financières directement attribuables à la construction et/ou à la modification substantielle d'actifs corporels et les dépenses pour améliorations locatives.

Annexe J - Recettes du football

Cette annexe définit les éléments compris dans le calcul des recettes du football, comme les recettes et les dépenses déterminantes, les éléments non inclus dans le calcul, comme les investissements pertinents dans l'intérêt à long terme du football, et les conditions applicables à l'augmentation de l'écart acceptable.

Elle explique que toutes les transactions doivent être effectuées à la juste valeur, qu'elles concernent des parties liées ou d'autres parties, et comment la juste valeur est évaluée par l'ICFC si nécessaire.



Nyon, 8 avril 2022

Exigences en matière de contrôle des coûts

Nouvelles exigences devant être remplies par tous les clubs dont les prestations en faveur du personnel dépassent EUR 30 millions s'ils se qualifient pour la phase de groupe d'une compétition interclubs masculine de l'UEFA.

Articles 92 à 94 et annexe K - Ratio des frais liés à l'équipe, règle et informations

Ces dispositions définissent les éléments du numérateur et du dénominateur qui sont pris en compte dans le calcul du ratio des frais liés à l'équipe. Ce ratio est calculé pour la période de douze mois précédant le 31 décembre de la saison de licence (sauf pour les activités de transfert, qui sont évaluées sur 36 mois, rapportés au prorata sur douze mois).

La limite définie pour le ratio des frais liés à l'équipe est de 70 %.

L'annexe K fournit des définitions complètes des éléments qui figurent dans le ratio, comme les personnes concernées, les prestations en faveur du personnel, l'amortissement et la perte de valeur, les coûts des agents/intermédiaires/parties associées, les recettes d'exploitation ajustées, le profit ou la perte net(te) sur la cession d'inscriptions de personnes concernées ainsi que les autres recettes/dépenses liées aux transferts.

Annexe L - Conséquences des infractions à la règle relative aux frais liés à l'équipe

Nouvelle annexe expliquant les conséquences d'un ratio des frais liés à l'équipe inférieur ou supérieur à la nouvelle limite définie.

Section IV. Dispositions finales

Le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière*, édition 2022, remplace l'édition 2018 du *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* et entrera en vigueur le 1^{er} juin 2022, avec des dispositions exceptionnelles et transitoires (sous réserve de son approbation finale par le Comité exécutif de l'UEFA).

Article 103 - Dispositions exceptionnelles et transitoires concernant les exigences en matière d'octroi de licence aux clubs

Cet article définit les exceptions et les périodes de transition suivantes concernant les exigences relatives à l'octroi de licence aux clubs :

- Les dispositions relatives aux activités liées au football féminin, à l'entraîneur de gardiens de la première équipe et à l'entraîneur de gardiens d'équipes juniors entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023.
- Équipes juniors : pour la saison de licence 2023/24, les candidats à la licence doivent toujours disposer d'au moins trois équipes juniors dans la classe d'âge des 10 à 21 ans.
- Entraîneurs d'équipes juniors : pour la saison de licence 2023/24, au moins deux des entraîneurs d'équipes juniors d'un candidat à la licence doivent être titulaires d'une des qualifications d'entraîneur minimales définies.
- Règle relative aux fonds propres nets : entre en vigueur le 1^{er} juin 2023 mais, pour la saison de licence 2024/25, le non-respect de ce critère n'entraînera pas un refus de licence mais une sanction définie par le bailleur de licence conformément à sa liste de sanctions.

Article 104 - Dispositions exceptionnelles et transitoires concernant les exigences liées à la surveillance des clubs

Cet article définit les exigences transitoires que les clubs doivent remplir pour les saisons de licence 2022/23, 2023/24 et 2024/25.



Nyon, 8 avril 2022

Pour la saison de licence 2022/23 :

- L'exigence relative à l'équilibre financier (articles 58 à 64 du *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*, édition 2018) continue à s'appliquer.

Pour la saison de licence 2023/24 :

- Exigences en matière de stabilité : soumission des informations relatives aux recettes du football pour la période de reporting s'achevant en 2023.
- Exigences en matière de contrôle des coûts : la limite définie pour le ratio des frais liés à l'équipe est de 90 % et les activités de transfert sont calculées sur 12, 24 ou 36 mois, selon la période la plus favorable.

Pour la saison de licence 2024/25 :

- Exigences en matière de stabilité : soumission et évaluation des informations relatives aux recettes du football pour les périodes de reporting s'achevant en 2023 et en 2024.
- Exigences en matière de contrôle des coûts : la limite définie pour le ratio des frais liés à l'équipe est de 80 % et les activités de transfert sont calculées sur 24 ou 36 mois, selon la période la plus favorable.